

## **Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT)**

### **STATUTS**

#### **Art. 1 Nom, mission et nature**

1. La Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT) constitue l'une des deux conférences régionales de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT), au sens de l'article 1, alinéa 2, des statuts de la CORSTAT.
2. Dans ce cadre, la CORT contribue à promouvoir la statistique publique, à développer la coopération statistique entre ses membres et avec la Confédération.
3. Les principes d'organisation et de fonctionnement de la CORT sont fixés aux articles 6, alinéas 3 et 4, et 12 des statuts de la CORSTAT, qui traitent de ses deux conférences régionales.

#### **Art. 2 Buts**

1. La CORT poursuit les objectifs définis à l'article 2, alinéas 1 et 2, lettres a, b, c, d et f, des statuts de la CORSTAT.
2. La CORT représente les intérêts romands et tessinois au sein de la CORSTAT ainsi que dans les relations avec les organismes fédéraux ou intercantonaux, notamment avec l'Office fédéral de la statistique (OFS).
3. La CORT traite des principaux dossiers gérés par la CORSTAT et prend position lors des consultations du Comité de la CORSTAT.
4. Les membres de la CORT s'efforcent de rechercher tous les moyens qui permettent de renforcer la coordination et la coopération statistiques entre les cantons et les villes.
5. Les membres de la CORT procèdent à des échanges de vues, émettent des propositions et adoptent des positions sur les questions de nature statistique, en particulier sur celles qui relèvent de la compétence des cantons et des villes.



6. Les membres de la CORT s'informent réciproquement sur leur activité et leurs projets d'intérêt général, y compris dans les domaines de l'organisation et de l'informatique.
7. Les membres de la CORT collaborent pour la conception, l'organisation, la réalisation et la publication d'enquêtes ou d'études régionales.

### **Art. 3 Membres**

1. Sont membres de la CORT les membres de la CORSTAT de Suisse romande et du Tessin.

### **Art. 4 Moyens**

1. Pour réaliser ses buts, la CORT se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum trois fois par an. Tout membre de la CORT peut proposer la convocation d'une réunion.
2. La CORT peut instituer des groupes de travail spécifiques. Elle en informe le Bureau de la CORSTAT.
3. La CORT propose un ou plusieurs délégués pour participer à des commissions et groupes de travail au niveau intercantonal, fédéral ou international.
4. La CORT peut assumer des tâches de représentation dans le cadre de coopérations régionales ou transfrontalières.

### **Art. 5 Organisation, présidence, secrétariat**

1. La CORT n'a pas de comité.
2. La CORT élit un Président et un Vice-président.
3. Le Président et le Vice-président sont choisis, en principe par rotation, parmi les directeurs ou les adjoints des offices membres.
4. La durée des mandats est de deux ans. Le mandat de Président n'est pas immédiatement renouvelable.
5. Dans la mesure du possible, le Président choisit un secrétaire parmi les collaborateurs de son office.



**Art. 6      Compétences du Président**

1. Le Président est compétent :
  - pour organiser et préparer les réunions ;
  - pour exécuter les décisions prises lors des réunions ;
  - pour gérer les affaires courantes ;
  - pour représenter les intérêts de la CORT auprès d'organismes publics ou privés au niveau intercantonal, fédéral ou international.

**Art. 7      Délégation de compétences**

1. Les compétences du Président peuvent être déléguées au Vice-président ou, après accord de la CORT, à un autre membre.
2. Les délégués de la CORT à des commissions, comités et groupes de travail bénéficient d'une délégation de compétences.

**Art. 8      Votations, élections**

1. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa délégation.
2. En cas d'égalité des voix, le Président départage les votes.

**Art. 9      Finances**

1. La CORT ne perçoit pas de cotisation.
2. Chaque membre prend en charge ses propres frais.
3. Après accord préalable des membres, les frais découlant des activités extraordinaires sont partagés.

**Art. 10     Modifications des statuts**

1. Pour être débattue, toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres trois semaines au moins avant une réunion de la CORT.



2. Les modifications des statuts sont votées selon la procédure décrite à l'article 7.

**Art. 11**    **Entrée en vigueur des statuts**

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la CORT.
2. Ils ont été approuvés lors de la réunion du 5 novembre 1999, à Lausanne.

Les statuts ont fait l'objet d'une adaptation suivant la modification des statuts de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT), décidée le même jour par son Assemblée générale, désignant le « Vorstand » par le terme « Comité » (précédemment « Bureau »).

Lausanne, le 28 novembre 2025

Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT)

Le Président

Alessandro Dozio